



République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Saint-Flour
MURAT - COMMUNE

Procès verbal

Le mercredi 22 avril 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Gilles CHABRIER.

Secrétaire de la séance : Nina COUDON

Présents : Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Laurent SAIGNIE, Danielle ROLLAND, Roland VIDAL, Pierrick ROCHE, Céline GELY, Pierre JUILLARD, Céline FABRE, Anne Laure LAFEUILLE, Christian PICHOT-DUCLOS, Nathalie LACROIX, Dimitri OCTAVIE, Ghislaine FAYON, Robert PISSAVY, Nina COUDON, Hervé GEMARIN, Sophie VARIN, Olivier CASSAGNE, Alice SAVATIER

Représentés : Véronique MIVIERE représentée par Danielle ROLLAND, Didier SERGENT représenté par Magali CRAUSER, Martin DUPLAY représenté par Alice SAVATIER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

FINANCES & PROJETS

- 1) Vote des comptes financiers uniques 2025
- 2) Vote des affectations de résultats
- 3) Vote des budgets primitifs 2026
- 4) Vote des états de section
- 5) Vote des taux d'imposition 2026
- 6) Tarifs des prestations du service de l'eau et de l'assainissement
- 7) Révision des attributions de compensation pour le service commun d'autorisation des droits du sol



Mairie de Murat – 1 Place de l'Hôtel de Ville
15300 MURAT

administration@mairiedemurat.fr

Tél. : 04.71.20.03.80
www.murat.fr

PROJETS

8) Rénovation de l'éclairage du stade Jean Jambon - demande de subvention auprès du Conseil Régional

9) Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour le projet de rénovation du quartier des Orgues

AJOUTS

8bis) Commande de l'éclairage du stade Jean Jambon au syndicat d'énergies du Cantal

9bis) Demande de subvention pour le programme des amendes de police 2026

AUTRES

10) Recrutement d'une vacataire à la médiathèque municipale

11) Protocole d'accord avec l'entreprise PRIMAGAZ

11 bis) Avenant au contrat de concession pour la distribution publique du gaz propane à Murat avec le concessionnaire PRIMAGAZ

12) Vente du camping : proposition de modification des conditions de vente

13) Désignation d'un suppléant auprès du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne



Délibérations du conseil :

Etat de section - compte financier unique 2025 (N° DE_035_2026)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L 2412-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal établit (*alors*) un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section ».

Sur la commune, on dénombre les biens de sections répartis comme suit :

- Section de Murat, Cilhols et de Nozerolles
- Section de Murat, Laborie et La Chapelle d'Alagnon
- Section d'Ezoldebeau et de la Grange Tuillée
- Section de l'Héritier
- Section de Murat et Albepierre
- Section de la Chevade La Denterie
- Section de La Chevade Brugiroux Entremont
- Section de La Chevade La Denterie Brugiroux et Entremont
- Section de Brugiroux
- Section du Lapsou
- Section de l'Haut Mur Lapsou
- Section de Chastel
- Section de Brujaleine
- Section de Brujaleine / Chastel / l'Haut mur / Lapsou / Auxillac / Farges / Bourg Bex

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'état spécial des sections de la commune annexé au Compte Financier Unique de Murat 2025 et à la présente délibération.



| VILLE DE MURAT | | | | | | | | | | | | | | | CFU |
|---------------------------|---|---------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------------------|---|-----------------------|--|--------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------|--|------|
| ETAT DES BIENS DE SECTION | | | | | | | | | | | | | | | 2025 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chapitre | Section de CHEVADE BRUGIROUX ENTRETIEN | Section de CHEVADE DENTERIE BRUGIROUX | Section de L'HAUT MUR LAPSOU | Section de CHEVADE DENTERIE | Section de CHASTEL | Section de L'HAUT MUR DE BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE DU BOURG DE CHASTEL | Section de BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE / CHASTEL + L'HAUTMUR/NOZEROLLES | Section de MURAT CILHOLS | Section de MURAT LABORIE LA CHAPELLE | Section de EZOLDEBEAU LA GRANGE TUILLE | Section de L'HERITIER | | |
| | DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 1 042,59 | 1 342,35 | 3 933,70 | 1 459,51 | 783,48 | 639,59 | 479,17 | 624,59 | 0 | 0 | 30,28 | 0 | | |
| 011 | Charges à caractère général | 589,00 | 67,00 | 1 285,00 | 99,00 | 142,00 | 186,00 | 189,00 | 171,00 | | Néant | -00 | | | |
| 012 | Charges de personnel et frais ass. | 453,59 | 997,26 | 2 648,20 | 326,84 | 453,59 | 453,59 | 290,17 | 453,59 | | Néant | 30,28 | Néant | | |
| 002 | Déficit de fonctionnement reporté | | 278,09 | | 1 033,67 | 187,89 | | | | | | | | | |
| | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 32 116,33 | -3 816,54 | 120 102,58 | 136,78 | -200,15 | 18 560,81 | 2 732,26 | 9 607,77 | -00 | -00 | 127,23 | -00 | | |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 3 085,55 | 498,89 | 8 570,81 | 136,78 | 255,86 | 3 892,79 | 729,96 | 420,35 | | | 56,89 € | | | |
| 002 | Excédent antérieur reporté N-1 | 29 030,78 | -231,30 | 111 531,77 | -1 371,00 | -456,01 | 14 668,02 | 2 002,30 | 9 187,42 | -00 | -00 | 70,34 | -00 | | |
| | Excédent ou déficit cumulé | 31 073,74 | -1 074,76 | 116 169,38 | -1 322,73 | -983,63 | 17 921,22 | 2 253,09 | 8 983,18 | -00 | -00 | 96,95 | -00 | | |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chap | Section de CHEVADE BRUGIROUX | Section de CHEVADE DENTERIE | Section de L'HAUT MUR LAPSOU | Section de CHEVADE DENTERIE | Section de CHASTEL | Section de L'HAUT MUR DE BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE DU BOURG DE | Section de BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE / CHASTEL + | Section de MURAT CILHOLS | Section de MURAT LABORIE LA | Section de EZOLDEBEAU LA GRANGE | Section de L'HERITIER | | |
| 001 | Dépenses d'investissement reportés | Néant | Néant | -00 | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | | |
| 21.28 | Terrains | | | | | | | | | | | | | | |
| 001 | RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | | | | | | |
| 001 | excédent d'investissement reporté | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | | |
| 21 | Virement à la section de fonctionnement | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | Néant | | |

Délibération : adoptée

OBJET : Affectation du résultat du **BUDGET PRINCIPAL 2025**

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice **2025**, du **BUDGET PRINCIPAL 2025**.

Après avoir constaté la clôture du budget des logements de l'ancienne école maternelle au 31/12/2025 par délibération du 08/12/2025 n°100-2025 et la nécessité d'intégrer son résultat au budget principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

| | RESULTAT CFU 2024 | VIREMENT A LA SF | RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 | RESTES A REALISER 2025 | SOLDE DES RESTES A REALISER | TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRE | CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT |
|--------|----------------------|---------------------|--------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| INVEST | - 165 511,80 € | | - 227 448,42 € | 414 559,07 € 560 631,28 € | 146 072,21 € | 28 836,68 € | -218 051,33 € |
| FONCT | 442 055,24 € | 165 511,80 € | 1147 355,25 € | | | 14 316,98 € | 1 438 215,67 € |

Délibération :
adoptée

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de -364 123,54 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

| | |
|---|----------------|
| EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 | 1438 215,67 € |
| Affectation obligatoire : | |
| A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) | 218 051,33 € |
| Solde disponible affecté comme suit : | |
| Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) | |
| Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) | 1 220 164,34 € |
| Total affecté au c/ 1068 : | 218 051,33 € |
| DEFICIT GLOBAL CUMULE AL 31/12/25 | |
| Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement | |

Compte Financier Unique 2025 - Logements Ancienne Ecole (N° DE_027_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du BUDGET LOGEMENTS ANCIENNE ECOLE pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique du BUDGET LOGEMENTS ANCIENNE ECOLE 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

APPROUVE le Compte Financier Unique du BUDGET LOGEMENTS ANCIENNE ECOLE 2025.

DONNE TOUS POUVOIRS au conseiller délégué pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée



Compte Financier Unique 2025 - Camping le Stalapos (N° DE_026_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du BUDGET CAMPING pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique du BUDGET CAMPING 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

APPROUVE le Compte Financier Unique du BUDGET CAMPING 2025.

DONNE TOUS POUVOIRS au conseiller délégué pour prendre toutes mesures à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée



OBJET : Affectation du résultat du BUDGET LOTISSEMENT GRANGE TUILEE (2) 2025

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025, du BUDGET LOTISSEMENT GRANGE TUILEE (2) 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | |
|---|-------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| <u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 189 882,09 |
| <u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | -69 168,33 |
| C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 120 713,76 |
| Solde d'exécution de la section d'investissement | |
| <u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent) | -94 193,04 |
| <u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1) | 0,00 |
| Besoin de financement F. = D. + E. | 94 193,04 |
| AFFECTATION = C. = G. + H. | 120 713,76 |
| 1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F | 94 193,04 |
| 2) H. Report en fonctionnement R 002 (2) | 26 520,72 |
| DEFICIT REPORTE D 002 (4) | |

Délibération : adoptée

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Affectation de résultat 2025 - Camping le Stalapos (N° DE_031_2026)

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025, du BUDGET CAMPING MUNICIPAL LE STALAIPOS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | |
|--|------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| <u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 14 652,93 |
| <u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 0,00 |
| C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 14 652,93 |
| Solde d'exécution de la section d'investissement | |
| <u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent) | -5 469,22 |
| <u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1) | 0,00 |
| Besoin de financement F. = D. + E. | 5 469,22 |
| AFFECTATION =C. = G. + H. | 14 652,93 |
| 1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F | 5 469,22 |
| 2) H. Report en fonctionnement R 002 (2) | 9 183,71 |
| DEFICIT REPORTE D 002 (4) | |

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Délibération : adoptée



Désignation d'un représentant suppléant au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (N° DE_042_2026)

Vu la délibération n°20-2026 du 20 mars 2026 désignant Monsieur Pierrick ROCHE comme délégué titulaire de la commune auprès du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Vu la nécessité de nommer en complément un délégué suppléant

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de nommer Monsieur Robert PISSAVY comme déléguée suppléante au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Délibération : adoptée

Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la rénovation des éclairages du stade Jambon (N° DE_043_2026)

Vu l'aide du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes "**Financer les travaux de construction, rénovation ou agrandissement d'un équipement sportif**"

La Ville appui son club de football par ses équipements publics mis à disposition : le stade Jean Jambon et le stade de la Croix-Jolie avec leurs vestiaires, qui représentent un coût de fonctionnement annuel de 39 000.00 € (personnel de tonte et de traçage, engrais, entretien des terrains, chauffage des vestiaires...). De même elle soutient son association par une subvention annuelle de fonctionnement conséquente (4 900.00 € en 2025) et la mise à disposition de nombreux matériel pour leurs manifestations locales et de district (accueil des finales de la coupe du Cantal, de l'Assemblée Général du District...).

La Ville souhaite déposer un dossier de subvention pour le changement de l'éclairage de notre stade Jean Jambon pour ainsi s'engager dans une démarche vertueuse d'économies d'énergies.

L'objectif de l'opération est la mise en place des projecteurs LEDs pour un classement fédéral E6.

Vu l'avis favorable de classement du CRTIS du 13 février 2025

Monsieur le Maire présente le plan de financement suivant :

| POSTES DEPENSES | MONTANT HT | SUBVENTIONS | TAUX | MONTANT HT |
|---|--------------------|--------------------------------|-------------|--------------------|
| PASSAGE EN LEDS DU STADE JAMBON POUR UN CLASSEMENT FEDERAL E6 | 32 100,00 € | FOND d'AIDE au FOOTBAL AMATEUR | 25% | 8 000,00 € |
| | | SYNDICAT D'ENERGIES du CANTAL | 35% | 11 235,00 € |
| | | CONSEIL REGIONAL | 20% | 6 420,00 € |
| | | Autofinancement | 20% | 6 445,00 € |
| TOTAL HT | 32 100,00 € | TOTAL | 100% | 32 100,00 € |
| TOTAL TTC | 38 520,00 € | | | |



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **SOLLICITE** une subvention de **6 420.00 €** auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la rénovation de l'éclairage du stade Jambon
- **DIT** que les travaux n'ont pas commencés à ce jour ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires

Délibération : adoptée

Recrutement d'un vacataire au service de la médiathèque (N° DE_041_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant ce qui suit :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Vu la réorganisation nécessaire du service culture prévue en 2027 après un travail par la commission compétente en 2026-2027 il convient de recruter un vacataire au service de la médiathèque pour assurer ponctuellement l'accueil du public avant l'embauche d'un agent dédié.

Alice Savatier demande si Madame Hugon est qualifiée particulièrement pour le poste. Monsieur le Maire indique que ce n'était pas le besoin initial mais un système intermédiaire ; que Madame Hugon est très compétente ; qu'il y a un trio compétent pour faire cette transition. Alice Savatier demande si la programmation culturelle de la médiathèque va durer. Monsieur le Maire répond que oui, avec la librairie, Madame Saunière et nos différents partenaires.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE D'instituer le recrutement d'un vacataire selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer des permanences à l'accueil de la médiathèque de Murat pour la période du **23 Mars 2026 au 29 août 2027** ;

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19.00 €
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

*Alice Savatier demande si Madame Hugon est qualifiée particulièrement pour le poste.
Monsieur le Maire indique que ce n'était pas le besoin initial mais un système intermédiaire ; que
Madame Hugon est très compétente ; qu'il y a un trio compétent pour faire cette transition.
Alice Savatier demande si la programmation culturelle de la médiathèque va durer.*

Monsieur le Maire répond que oui, avec la libraire, Madame Saunière et nos différents partenaires.

Délibération : adoptée

Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz de propane conclu avec la société Primagaz (N° DE_046_2026)

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 3135-7 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le contrat de concession portant sur la distribution publique de gaz propane conclu le 23 février 2023, pour une durée de 24 ans entre la commune de Murat et Primagaz ;

Vu le cahier des charges du contrat de concession et ses annexes, et notamment ses articles 40.3 et 39.1 ;

Vu les échanges intervenus à l'occasion de la procédure de contrôle mise en œuvre par la commune de Murat, et notamment les courriers adressés par la commune en date des 21 février 2025, et 7 mai 2025.

Vu les titres de recettes n°48 du 7 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros, n° 62 du 10 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros, n° 63 du 11 mars 2025



portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros, n° 64 du 12 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros et n° 65 du 13 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros ;

Vu les recours contentieux introduits par la société Primagaz auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'encontre des titres de recettes n° 48 du 7 mars 2025, n° 62 du 10 mars 2025, n° 63 du 11 mars 2025, n° 64 du 12 mars 2025, n° 65 du 13 mars 2025 ;

Vu le projet de protocole transactionnel négocié entre les parties en vue de mettre un terme aux contentieux qui les opposent concernant l'application de pénalités contractuelles à la suite de l'engagement de procédures de contrôle par la commune de Murat ;

Vu le projet d'avenant à la convention de concession portant sur la distribution publique de gaz propane ;

Considérant qu'un contrat de concession de service public portant sur la distribution publique de gaz propane a été signé le 23 février 2023 entre la commune de Murat et la société Primagaz pour une durée de 24 ans.

Considérant que peu après la signature du contrat, la mise en place d'un nouveau système d'information par Primagaz a occasionné de nombreux dysfonctionnements dans le processus de facturation de la société, ayant pour effet d'affecter certains services incombant au concessionnaire (services téléphonique, espace client), sans toutefois que le service de fourniture de gaz ne soit interrompu.

Considérant qu'à cette occasion un litige est né entre la commune de Murat et Primagaz ayant conduit à l'émission de titres de recettes à l'encontre de Primagaz et à la contestation de ces titres par Primagaz.

Considérant en effet que la société Primagaz a formé, le 15 mai 2025, cinq recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour demander l'annulation des cinq avis de sommes à payer d'un montant total de 889 634,9 euros.

Considérant que les parties se sont rapprochées pour conclure un protocole d'accord transactionnel afin de mettre un terme, de manière définitive et irrévocable, à leur différend au prix de concessions réciproques.

Considérant que dans le cadre des mesures décidées au titre du protocole transactionnel, les parties ont considéré qu'au regard de la durée restante à courir de la concession, il convenait notamment d'améliorer la conciliation préalable à toute mesure de sanction éventuelle.

Considérant que le projet d'avenant n°1 à la concession de distribution publique de gaz propane a pour objet de modifier l'article 40.3 du chapitre 9 du contrat de concession afin d'améliorer le traitement concerté des différends pouvant survenir dans l'exécution du contrat.

Considérant en effet que le projet d'avenant n°1 à la concession de distribution publique de gaz propane précise à l'article 40.43 du contrat de concession qu'en cas de manquement correspondant à la rubrique P6 du tableau figurant à l'article 39.1 c'est-à-dire une interruption fautive du service par le Concessionnaire, en dehors d'un manquement consistant dans une interruption de l'acheminement de gaz aux usagers, une réunion d'explication devra être organisée entre les parties, avant toute décision d'appliquer les sanctions, et ce de manière à favoriser un dialogue entre les parties ;

Considérant que la modification qui serait apportée par l'avenant n° 1 constituerait une modification non substantielle au sens du Code de la commande publique (article R. 3135-7).



**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concession portant sur la distribution publique de gaz propane, tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi approuvé ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

Délibération : adoptée

Sécurisation de la circulation et des voiries : demande de subvention au titre des Amendes de Police 2026 pour de la signalisation horizontale (N° DE_048_2026)

La Mairie de Murat s'engage depuis plusieurs années à renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de ces voiries.

En plus de nombreux travaux d'investissement importants visant à favoriser l'accessibilité il est nécessaire de mieux sécuriser les cheminements et la circulation routière au sein de la commune.

Dès lors il est proposé dans le présent dossier la réfection de la signalisation horizontale pour l'ensemble des passages piétons sur le bourg de la commune, les indications de « Stop » ou de « cédez le passage », des places de stationnement ou encore la signalisation d'arrêt des transports scolaires.

Pour assurer une meilleure durée dans le temps, les passages piétons traversant la RN122, les RD et ceux situés à proximité des écoles sont prévus en enduit à froid (type résine). Au total ce sont plus de 15 passages piétons et une dizaine de STOP et Cédez le passage qui sont prévus.

Monsieur le Maire indique le plan de financement de l'opération :

| POSTE DEPENSE | COÛT HT | RECETTES | MONTANT HT |
|------------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|
| Devis de signalisation horizontale | 8 261.14 € | Subvention Amendes de police | 2 478.34 € |
| | | Autofinancement | 5 782.80 € |
| TOTAL | 8 261.14 € | TOTAL | 8 261.14 € |



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **SOLLICITE** une subvention de 2 478.34 €, soit 30% du coût de l'opération auprès au Président du Conseil Départemental du Cantal titre du Programme d'Amendes de Police pour l'année 2026.
- **DIT** que les travaux n'ont pas commencés à ce jour et précise que les travaux sont prévus en juin 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires

Pierrick Roche indique que cela doit de coordonner avec la signalétique horizontale de la liaison douce

Délibération : adoptée

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne - Etude d'aide à la décision - Gestion intégrée des eaux pluviales - Quartier des Orgues (N° DE_049_2026)

La Ville de Murat est largement engagée dans une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales, une ne des solutions pour s'adapter au changement climatique par le développement de la nature en ville, d'îlots de fraîcheur, la réalimentation des nappes phréatiques et, par un moindre débordement des réseaux d'eau lors des fortes pluies.

Dans le cadre de son projet global de rénovation du quartier des Orgues la Ville souhaite étudier les possibilités de gestion alternative des eaux pluviales dans ce lotissement édifié dans les années 1960.

L'étude prévoit un travail pour :

- Tester la capacité des sols à intégrer les eaux pluviales selon les niveaux de précipitation et la topographie.
- Diagnostiquer chaque maison sur sa capacité à adopter cette gestion intégrée, en étudiant avec précision l'état actuel (plan, topographie)
- Estimer et dimensionner des scénari pour aider les élus dans leurs décisions.

Monsieur le Maire indique que l'étude est éligibles à une aide de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au titre de la thématique "T04 - Eaux pluviales et nature dans villes et villages".

Monsieur le Maire précise que le devis de l'étude s'élève à 26 470.00 € HT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

SOLLICITE l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour une subvention de 13 235.00 € représentant 50% des dépenses de son étude d'aide à la décision pour une gestion intégrée des eaux pluviales dans le quartier des Orgues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Délibération : adoptée



Service commun d'autorisation des droits du sol - révision des attributions de compensation (N° DE_040_2026)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1, L. 422-1 et suivants, R. 423-14 et R. 423-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée et L.5111-1, L.5111-1-1 II, R.5111-1 concernant l'exercice en commun d'une compétence ;

Vu l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la Communauté de Communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-DCC-09/02-13 du 9 février 2017 portant notification du montant provisoire des attributions de compensation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018CC-17/12-29 du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées par Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019CC-81 du 14 novembre 2019 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0680 du 9 juin 2020 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1067 du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues en Pinatelle et érigeant le territoire des anciennes communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie en communes séparées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021CC-160 du 12 juillet 2021 portant prescription de l'élaboration du PLUi de Hautes Terres Communauté et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021CC-222 du 9 décembre 2021 portant fixation définitive du montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 14 avril 2022 portant évaluation du montant de la charge du service commun ADS (retenue sur attributions de compensation de l'année N égale aux dépenses supportées par HTC en N-1 répartie à 50% selon le nombre d'habitants et à 50% selon l'équivalent actes) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/01/2022 portant approbation du rapport de la CLECT en date du 14 avril 2022 portant évaluation du montant de la charge du service commun ADS ;

Considérant que neuf communes de Hautes Terres Communauté sont dotées d'un document d'urbanisme et qu'en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la



commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols ;

Vu la délibération n°2022CC-057 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/06/2022 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2025-CC-064 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols – Intégration des nouvelles communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols – Intégration des nouvelles communes ;

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 26 février 2026 portant évaluation du montant de la charge du service commun ADS au titre de l'exercice 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le rapport de la CLECT de Hautes Terres Communauté en date du 26 février 2026 portant évaluation des charges transférées du service commun Autorisation Droits du Sol (ADS) au titre de l'exercice 2025 ;

APPROUVE la révision des attributions de compensation pour la commune de MURAT pour l'année 2026 soit 369 042.95 € ;

CHARGE Madame / Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Hautes Terres Communauté ;

Délibération : adoptée

Commande des travaux de l'éclairage du stade Jean Jambon pour un passage aux LEDs au niveau E6 (N° DE_044_2026)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total des travaux s'élève à 38 520.00 € TTC.

Le syndicat applique pour ces travaux le mode de participation et de règlement suivant :

- Subvention du SDEC de 35% du montant HT soit 11 235.00 €

- 1er acompte à la commande, 50% du montant des travaux prévus, solde à la réalisation des travaux puis reversement par le Syndicat de 35% du montant HT.



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DONNE SON ACCORD sur les dispositions technique et financières du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la lettre de commande au syndicat d'énergies du cantal après le dépôt du dossier de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibération : adoptée

Affectation de résultat 2025 - Eau et Assainissement (N° DE_034_2026)

OBJET : Affectation du résultat du **BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2025**

Après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice **2025**, du **BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2025**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :



| AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION | |
|---|------------------|
| a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) | 3 335,52 |
| dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif : | 0,00 |
| c. Résultats antérieurs reportés | 0,00 |
| D 002 du compte administratif (si déficit) | |
| R 002 du compte administratif (si excédent) | |
| Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 3 335,52 |
| Solde d'exécution de la section d'investissement | |
| e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) | 44 150,95 |
| D 001 (si déficit) | |
| R 001 (si excédent) | |
| f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -) | -132 729,80 |
| Besoin de financement = e + f | 88 578,85 |
| AFFECTATION (2) = d. | 3 335,52 |
| 1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.) | 0,00 |
| 2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1) | 3 335,52 |
| 3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00 | 0,00 |
| DEFICIT REPORTE D 002 (3) | |

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Délibération : adoptée

Etat de section - budget primitif 2026 (N° DE_036_2026)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L 2412-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal établit (*alors*) un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section ».

Sur la commune, on dénombre les biens de sections répartis comme suit :

- Section de Murat, Cilhols et de Nozerolles
- Section de Murat, Laborie et La Chapelle d'Alagnon
- Section d'Ezoldebeau et de la Grange Tuilée
- Section de l'Héritier
- Section de Murat et Albepierre
- Section de la Chevade La Denterie
- Section de La Chevade Brugiroux Entremont
- Section de La Chevade La Denterie Brugiroux et Entremont
- Section de Brugiroux
- Section du Lapsou
- Section de l'Haut Mur Lapsou



- Section de Chastel
- Section de Brujaleine
- Section de Brujaleine / Chastel / l'Haut mur / Lapsou / Auxillac / Farges / Bourg Bex

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'état spécial des sections de la commune annexé au Budget primitif 2026 de Murat et à la présente délibération.



| VILLE DE MURAT | | | | | | | | | | | | | | | BP |
|---------------------------|---|--|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------|-------------------------------------|---|-----------------------|--|--------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------|
| ETAT DES BIENS DE SECTION | | | | | | | | | | | | | | | 2026 |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chapitre | LIBELLES | Section de CHEVADE BRUGIROUX ENTREMONT | Section de CHEVADE DENTERIE BRUGIROUX | Section de CHEVADE DENTERIE | Section de L'HAUT MUR LAPSOU | Section de CHEVADE DENTERIE | Section de CHASTEL | Section de L'HAUT MUR DE BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE DU BOURG DE CHASTEL | Section de BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE / CHASTEL + L'HAUTMUR / MOZEROLLES | Section de MURAT CILHOLS | Section de MURAT LABORIE LA CHAPELLE | Section de EZOLDEBEAU LA GRANGE TUILLE | Section de L'HERITIER |
| | DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 34 406,14 | 1 267,81 | 17 627,18 | 1 352,32 | 5 568,69 | 1 462,78 | 788,02 | 22 125,43 | 3 041,45 | 9 437,15 | 0 | 0 | 158,40 | 0 |
| 011 | Charges à caractère général | 33 948,01 | 113,00 | 17 206,09 | 67,00 | 31,00 | 99,00 | 142,00 | 21 667,31 | 2 748,38 | 8 979,03 | Néant | Néant | 127,82 | Néant |
| 012 | Charges de personnel et frais ass. | 458,13 | 293,07 | 421,09 | 1 007,23 | 421,09 | 330,11 | 458,13 | 458,13 | 293,07 | 458,13 | Néant | Néant | 30,58 | Néant |
| 002 | Déficit de fonctionnement reporté | | 861,74 | | 278,09 | 5 116,60 | 1 033,67 | 187,89 | | | | | | | |
| | RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 34 406,14 | 1 267,81 | 17 627,18 | 1 352,32 | 5 568,69 | 1 462,78 | 788,02 | 22 125,43 | 3 041,45 | 9 437,15 | -00 | -00 | 158,40 | -00 |
| 70 | Produits des services, du domaine | 3 042,69 | 3 042,69 | | 1 888,28 | 14 122,51 | 2 637,80 | 1 495,31 | | | | 0 | Néant | 61,45 | Néant |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 3 332,40 | 214,66 | 2 335,78 | 538,80 | 827,24 | 147,72 | 276,33 | 4 204,21 | 788,36 | 453,98 | | | 96,95 | |
| 002 | Excédent antérieur reporté N-1 | 31 073,74 | -1 989,54 | 15 291,41 | -1 074,76 | -9 381,06 | -1 322,73 | -983,63 | 17 921,22 | 2 253,09 | 8 983,18 | -00 | -00 | -00 | -00 |
| | Excédent ou déficit cumulé | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 | -00 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chap | LIBELLES | Section de CHEVADE BRUGIROUX | Section de CHEVADE DENTERIE | Section de BRUGIROUX | Section de LAPSOU | Section de L'HAUT MUR LAPSOU | Section de CHASTEL | Section de L'HAUT MUR DE BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE DU BOURG DE | Section de BRUJALEINE | Section de BRUJALEINE / CHASTEL + | Section de MURAT CILHOLS | Section de MURAT LABORIE LA | Section de EZOLDEBEAU LA GRANGE | Section de L'HERITIER |
| | DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | | | | | | |
| 001 | déficits antérieurs reportés | | | | | | | | | | | | | | |
| 2128 | Terrains | | | | | | | | | | | | | | |
| | RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | | | | | | | | | | | |
| 001 | excédent d'investissement reporté | | | | | | | | | | | | | | |
| 21 | Virement à la section de fonctionnement | | | | | | | | | | | | | | |

Délibération : adoptée

Approbation d'un protocole transactionnel à conclure avec la société Primagaz (N° DE_047_2026)

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-31 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le contrat de concession portant sur la distribution publique de gaz propane conclu le 23 février 2023, pour une durée de 24 ans entre la commune de Murat et Primagaz ;

Vu le cahier des charges du contrat de concession et ses annexes, et notamment ses articles 8 et 39, ainsi que l'annexe 4 du cahier des charges ;

Vu les échanges intervenus à l'occasion de la procédure de contrôle mise en œuvre par la commune de Murat, et notamment les courriers adressés par la commune en date des 21 février 2025, et 7 mai 2025 ;

Vu les titres de recettes n°48 du 7 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros, n° 62 du 10 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros, n° 63 du 11 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros, n° 64 du 12 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros et n° 65 du 13 mars 2025 portant sur un montant de pénalités de 177 926,98 euros ;

Vu les recours contentieux introduits par la société Primagaz auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à l'encontre des titres de recettes n° 48 du 7 mars 2025, n° 62 du 10 mars 2025, n° 63 du 11 mars 2025, n° 64 du 12 mars 2025, n° 65 du 13 mars 2025 ;

Vu le projet de protocole transactionnel négocié entre les parties en vue de mettre un terme aux contentieux qui les opposent concernant l'application de pénalités contractuelles à la suite de l'engagement de procédures de contrôle par la commune de Murat ;

Vu le projet d'avenant à la convention de concession portant sur la distribution publique de gaz propane ;

Considérant qu'un contrat de concession de service public portant sur la distribution publique de gaz propane a été signé le 23 février 2023 entre la commune de Murat et la société Primagaz, pour une durée de 24 ans.

Considérant que la mise en place d'un nouveau système d'information par Primagaz a occasionné de nombreux dysfonctionnements dans le processus de facturation de la société, ayant pour effet d'affecter les usagers depuis novembre 2023, sans toutefois que le service de fourniture de gaz ne soit interrompu.

Considérant que conformément à l'article 39-1 du contrat de concession relatif aux modalités d'application de la pénalité « P6 », la commune de Murat a adressé une mise en demeure à la société Primagaz en date du 21 février 2025 afin que le concessionnaire se conforme à ses obligations sous un délai de cinq jours.

Considérant que des échanges oraux et écrits s'en sont suivis entre les parties, Primagaz apportant des précisions quant à sa vision des éléments qui lui étaient reprochés et aux actions entreprises pour y remédier, la commune de Murat estimant pour sa part ces éléments étaient insuffisants.

Considérant que la commune de Murat a, en application des stipulations relatives à la pénalité P6 du cahier des charges de la concession, émis cinq titres de pénalités à l'encontre de PRIMAGAZ, en date des 7, 10, 11, 12 et 13 mars 2025, dont le montant total s'élève à 889 634,9 euros.

Considérant que la société Primagaz a formé, le 15 mai 2025, cinq recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour demander l'annulation des cinq avis de sommes à payer émis par la commune de Murat.

Considérant que les parties, soucieuse de résoudre ce litige et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la résolution des difficultés rencontrées par les usagers, se sont rapprochées et ont, par des concessions réciproques, abouti à une solution amiable, formalisée dans le projet de protocole transactionnel joint à la présente délibération, sans que cela ne vaille reconnaissance, pour chacune d'entre elles, du bien-fondé de la position adverse.

Considérant que le présent protocole a donc pour objet de mettre un terme de manière définitive et irrévocable au litige né des difficultés rencontrées par Primagaz pour assurer l'exécution du contrat de concession en raison de la migration vers son nouveau système d'information, ainsi que toute contestation ultérieure.

Considérant que le présent protocole prévoit que la société Primagaz s'engage à :

- réaliser une campagne d'information et une opération d'appel téléphoniques sortants vers l'ensemble des usagers de la concession afin de faire un point sur leur situation individuelle,
- tenir une permanence physique dans les locaux de la commune de Murat pour régler les cas sans solution téléphonique s'ils sont supérieurs à 20 % du portefeuille clients de la concession,
- appliquer un geste commercial destiné aux usagers en leur offrant douze mois d'abonnement (sous condition de l'existence d'un contrat en cours à la date mentionnée dans le protocole),
- désigner une personne référente chargée de coordonner et de suivre les actions précitées,
- verser à la commune une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive d'un montant de soixante mille euros (60 000 €),
- se désister des recours contentieux introduits devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Considérant que le protocole prévoit qu'en contrepartie des concessions de Primagaz, la commune de Murat s'engage à retirer les cinq titres exécutoires et avis de sommes à payer émis en date des 7, 10, 11, 12 et 13 mars 2025, et à ne pas émettre de nouvelles pénalités en cas d'éventuels dysfonctionnements causés par la transition du système d'information de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que les parties, ont en outre décidé, concomitamment à la conclusion du protocole transactionnel, de conclure un avenant au contrat de concession ayant pour objet d'améliorer le traitement concerté des différends pouvant survenir dans l'exécution du contrat, en particulier en garantissant un meilleur échange contradictoire préalable à toute éventuelle sanction.

Considérant que compte tenu de l'aléa judiciaire propre à toute instance juridictionnelle, du pouvoir de modulation des pénalités dont dispose le juge administratif lorsqu'il estime leur montant manifestement excessif et compte tenu enfin de l'importance de préserver la qualité des relations entre la Commune et son concessionnaire dont les relations contractuelles doivent encore perdurer pendant plus de vingt ans, il apparaît que la conclusion du protocole transactionnel susmentionné constitue une solution opportune et de nature à préserver les intérêts de la Collectivité ;

Entendu l'exposé présenté par Monsieur le Maire.



**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

APPROUVE les termes du protocole transactionnel entre la commune de Murat et Primagaz dans les conditions définies ci-dessus, tel qu'annexé à la présente.

AUTORISE le Maire à signer et exécuter ledit protocole transactionnel ainsi approuvé ainsi que tout document afférent,

HABILITE le Maire à prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

Délibération : adoptée

Tarifs des compteurs et des prestations du service public de l'eau et de l'assainissement collectif (N° DE_039_2026)

Vu les conclusions du groupe de travail eau et assainissement 2025 ;

Vu les nouveaux règlements des services publics de l'eau et de l'assainissement collectifs approuvés par délibération en date du 08/12/2025 ;

Vu l'article 4-3 du règlement du service public de l'eau, le compteur est la propriété de la commune qui en a la charge et les frais sauf si l'abonné le détériore. Il convient de fixer un tarif pour facturer le compteur dans ce dernier cas.

Vu l'article 4-2 du règlement du service public de l'eau, l'abonné prend à sa charge les frais d'ouverture et de fermeture de branchement. Ainsi nous évitons les demandes infondées (uniquement pour ne pas payer l'abonnement au service) et nous répondons aux demandes d'urgence (en cas de gel si l'abonné n'a pas réalisé de purge et n'est pas présent).



**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE de fixer les tarifs suivants pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

| OBJET | TARIF |
|---------------------------------|----------|
| Compteur diamètre 15mm | 140.00 € |
| Compteur diamètre 20mm et plus | 160.00 € |
| Ouverture et fermeture de vanne | 30.00 € |

Délibération : adoptée

Budgets primitifs 2026 (N° DE_037_2026)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les différents budgets primitifs de la commune pour **2026**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

APPROUVE ainsi qu'il suit les différents budgets primitifs de l'exercice **2026**, s'équilibrant comme suit :

- BUDGET PRINCIPAL - VOTE = Pour : 21 - Contre: 2
Section de fonctionnement : 3 907 000.00 €
Section d'investissement : 1 736 000.00 €

- BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - VOTE = Pour : 21 - Contre: 2
Section d'exploitation : 408 000.00 €
Section d'investissement : 440 500.00 €

- BUDGET CAMPING - VOTE = Pour : 21 Contre: 2
Section de fonctionnement : 28 000.00 €
Section d'investissement : 5 469.22 €

- BUDGET LOTISSEMENT - VOTE = Pour : 21 Contre: 2
Section de fonctionnement : 536 713.76 €
Section d'investissement : 489 386.08 €

Délibération : adoptée



Vote des taux d'imposition 2026 (N° DE_038_2026)

Vu la délibération du 31 juillet 2017 portant procédure d'intégration fiscale progressive avec un lissage des taux d'imposition sur une durée de 12 ans.

Vu la volonté des élus de baisser les taux d'imposition d'environ 1% (coefficient de variation proportionnelle de 0.995285).

Pour rappel, la loi interdit de empêcher la variation trop différente de chaque taux qui ferait peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre (article 1636 B sexies, et article 1636 B decies du Code Général des Impôts). C'est pourquoi il n'est pas possible de diminuer uniquement la taxe foncière ou d'augmenter uniquement la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE de diminuer les taux d'imposition comme suit :

| | Bases d'imposition effectives 2025 | Base prévisionnelles 2026 | Taux 2025 | Taux 2026 | Produit escompté 2026 |
|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--------------|--------------|-----------------------------|
| Taxe foncière (bâti) | 2 506 905 | 2 529 000 | 50.99 % | 50.75 % | 1 283 468 |
| Taxe foncière (non bâti) | 32 870 | 32 900 | 71.28% | 70.94 % | 23 339 |
| Taxe d'habitation | 623 177 | 593 700 | 15.79 % | 15.72 % | 93 330 |

Alice Savatier indique qu'elle s'abstient sur la baisse des taux d'imposition.

Monsieur le Maire demande à Alice Savatier pourquoi elle ne vote pas pour une baisse des taux d'imposition.

Alice Savatier indique que c'est parce que les taux sont votés ensemble ; qu'elle attend de mieux connaître la situation. De plus elle indique que c'est comme pour le budget qui est le fruit d'un projet politique qui n'est pas le sien.

Christian Pichot-Duclos indique qu'il comprend la question des impôts et du budget mais pour le vote des CFU il considère que c'est un vote de défiance à priori.

Alice Savatier indique que cela s'explique parce qu'elle, ne peut approuver un budget sur lequel elle n'était pas présente



Vente du Camping municipal le STALAPOS (N° DE_050_2026)

Vu la communication du Service des Domaines du 02 avril 2025 refusant de se prononcer sur la vente

Vu le débat en Conseil municipal du 22 avril 2025 soulignant que la gestion d'un camping par CAMPING-CAR-PARK n'est pas satisfaisante, que les services offerts sont trop faibles et que la municipalité n'a pas vocation à reprendre en régie ce camping.

Considérant que la vente de l'équipement à une personne privée permettra un développement plus professionnel et plus rapide participant ainsi à l'intérêt général du territoire, en particulier à son attractivité touristique.

Vu le mandat semi-exclusif signé le 21/05/2025 avec le Cabinet CANTAIS pour trouver d'éventuels repreneurs.

Vu les dossiers des candidats, étudiés lors des réunions des conseillers municipaux des 23 juillet, 02 septembre et 08 septembre 2025.

Considérant que l'ensemble immobilier, actuellement géré par un organisme privé, dépend du domaine privé de la commune. Il est proposé de vendre le camping le STALAPOS, c'est-à-dire l'ensemble de terrains et de bâtiments des parcelles cadastrées AH n°1-2-3-133-136 ;

Il est proposé un prix de vente de 200 000.00 € HORS TAXES et hors honoraires du cabinet CANTAIS, vu les prix actuels du marché de l'hôtellerie de plein air.

Vu la délibération du 28 octobre 2025.

Vu la délibération prolongeant les délais de vente n°001-2026 du 25 février 2026.

Vu la situation actuelle du camping, sans accueil physique avec une gestion exclusivement dédiée aux camping-car défavorable à l'attractivité du territoire.

Vu que le candidat peut assurer un meilleur accueil et le développement du camping dès la saison 2026 à la condition d'une vente à terme.

Considérant cet impératif d'un accueil de meilleure qualité dès la saison 2026 comme poursuivant l'intérêt général du territoire et en particulier son attractivité touristique notamment à l'occasion du passage exceptionnel du Tour de France sur la commune les 13 et 14 juillet.

Il est proposé de vendre à la S.C.I. SAUTONIE-PETIT avec les conditions suivantes :

- Les biens vendus sont les suivants : les parcelles cadastrées AH n°133 et 136 (procès verbal de délimitation du géomètre expert n°TB 53605 réceptionné par l'administration le 16 décembre 2025) et les parcelles cadastrées AH n°1-2-3.
- L'ensemble des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales, d'électricité et d'éclairage nocturne au sein de la parcelle sont transmis par la vente du bien.
- La Mairie pourra constituer toutes les servitudes nécessaires à l'accès ou à l'alimentation en réseaux divers des parcelles vendues notamment sur la parcelle AH n°3 (réseau d'eaux usées traversant).
- L'obtention par la SCI retenue d'un prêt de 200 000.00 €, avant le 1er octobre 2026.
- Le paiement sera réalisé selon les modalités de "la vente à terme" sans intérêt comme suit : un premier versement de minimum 120 000.00 € à la signature de l'acte et un second versement avant le 31 octobre 2029.
- Le transfert de propriété sera différé après la signature de l'acte notarié et du premier versement précisé dans l'acte notarié.



LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **DECIDE DE VENDRE** à la SCI SAUTONIE-PETIT le camping LE STALAPOUS c'est-à-dire l'ensemble de terrains et de bâtiments des parcelles cadastrées AH n°1-2-3-133-136 au prix de 200 000.00 € HORS TAXE.
- **PRECISE :**
 - L'ensemble des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'eaux pluviales, d'électricité et d'éclairage nocturne au sein de la parcelle sont transmis par la vente du bien.
 - La Mairie pourra constituer toutes les servitudes nécessaires à l'accès ou à l'alimentation en réseaux divers des parcelles vendues notamment sur la parcelle AH n°3 (réseau d'eaux usées traversant).
 - Le paiement sera réalisé selon les modalités de "la vente à terme", sans intérêt, comme suit : un premier versement de minimum 120 000.00 € à la signature de l'acte et un second versement avant le 31 octobre 2029.
 - Le transfert de propriété sera différé après la signature de l'acte notarié et du premier versement précisé dans l'acte notarié.
- **PRECISE LA CONDITION SUSPENSIVE DE VENTE SUIVANTE** : l'obtention par la SCI retenue d'un prêt de 200 000.00 €, avant le 1er octobre 2026.
- **PRECISE** qu'en plus du prix de vente la SCI SAUTONIE-PETIT devra s'acquitter des honoraires du cabinet CANTAIS à hauteur de 18 045.11 €.
- **DIT QUE** tous les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur la SCI SAUTONIE-PETIT
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération N° DE_01_2026 du 25 février 2026.
- **AUTORISE LE MAIRE**
 - à négocier toute clause de l'acte de vente qu'il jugera nécessaire, et en particulier concernant les garanties à prendre pour le paiement de la partie du prix payable à terme ;
 - à réaliser toutes les formalités utiles et nécessaires pour parvenir à la vente et notamment effectuer ou faire effectuer la purge de tous droits de préemption légal ou conventionnel.
- **AUTORISE** Le Maire à signer l'acte de vente et la constitution de servitudes en l'Office notarial GMT à MURAT ;

Délibération : adoptée



Compte Financier Unique 2025 - Budget Principal (N° DE_030_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du BUDGET PRINCIPAL pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique du BUDGET PRINCIPAL 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

APPROUVE le Compte Financier Unique du BUDGET PRINCIPAL 2025.

DONNE TOUS POUVOIRS au conseiller délégué pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pierre Juillard souligne que les aides publiques aux propriétaires privés et aux commerces permettent aussi de conserver un savoir-faire précieux.

Monsieur Pierre Juillard rappelle que les comptes financiers uniques ne sont pas un choix politique mais un accord comptable

Délibération : adoptée



Compte Financier Unique 2025 - Eau et Assainissement (N° DE_029_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique du BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

APPROUVE le Compte Financier Unique du BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT 2025.

DONNE TOUS POUVOIRS au conseiller délégué pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : ajournée



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique du BUDGET LOTISSEMENT LA GRANGE TUILEE (2) pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique du BUDGET LOTISSEMENT LA GRANGE TUILEE (2) 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote

APPROUVE le Compte Financier Unique du BUDGET LOTISSEMENT LA GRANGE TUILEE (2) 2025.

DONNE TOUS POUVOIRS au conseiller délégué pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Gilles CHABRIER
Président de séance

Nina COUDON
Secrétaire de séance





Mairie de Murat – 1 Place de l'Hôtel de Ville
15300 MURAT

administration@mairiedemurat.fr

Tél. : 04.71.20.03.80
www.murat.fr

